

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



Chambre de Commerce
et d'Industrie du Bénin

**GROUPE DE TRAVAIL FISCALITÉ
DU SECTEUR PRIVÉ**

DROIT DES
AFFAIRES
AU BENIN

AVRIL 2024



ASSOCIATION
BENINOISE DES
FISCALISTES DU
PRIVE



CIPB



SOMMAIRE

N°	INTITULE	PAGES
I	DROIT FISCAL	3
1	Loi de finances 2024	4
2	Régime fiscal de droit commun	8
3	Régimes fiscaux dérogatoires	17
3.1	Régime du code des investissements	17
3.2	Régime de la Zone Economique Spéciale	20
4	Conventions fiscales internationales signées par le Bénin	23
II	REGLEMENTATION DOUANIERE	25
III	DROIT COMPTABLE	32
IV	CENTRES DE GESTION AGREES (CGA)	35
V	DROIT DU TRAVAIL	37
VI	SECURITE SOCIALE	41
VII	CREATION D'ENTREPRISE AU BENIN	45
VIII	LE CENTRE D'ARBITRAGE, DE MÉDIATION ET DE CONCILIATION DU BÉNIN (CAMEC-Bénin)	52
IX	COTISATION A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (CCI Bénin)	57

I.

DROIT FISCAL

1- Loi de finances gestion 2024

1.1 Mesures hors code

1-1-1 Les mesures reconduites

1- Remise des majorations, intérêts de retard, coût de commandement et frais de saisie existant, aux contribuables qui procèdent au paiement intégral des droits dus en matière de Taxe Foncière Unique avec possibilité d'échelonner les paiements jusqu'au 31 décembre 2024. Pour bénéficier de cette mesure le propriétaire foncier doit disposer d'un numéro IFU.

2- Continuent de bénéficier de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à l'importation et en régime intérieur, jusqu'au 31 décembre 2024 :

- Les véhicules neufs à quatre roues y compris les voitures de type «break» double cabine, importées ou vendus à l'état neuf. Cette mesure s'applique également camions, autobus, autocars et minibus de toutes catégories, voiture de tourisme et autre véhicules automobile conçus pour le transport des personnes
- Les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange ;
- Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus ;
- Les matériels et équipements neufs importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à la l'installation d'unités artisanales et industrielles ;
- Les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux pour la construction ou la rénovation des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil ;

1-1-2 Les Nouvelles mesures

1) Remise des pénalités, amendes et majorations fiscales pour les contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois leurs déclarations des affaires réalisées au titres des exercices antérieurs et procèdent au paiement intégral des droits dus. Le contribuable ne pourra en bénéficier qu'en cas d'absence de procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête

2) Exonération durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024 des droits et taxes d'entrée et de la TVA sur l'importation, la production ou la vente en République du Bénin :

- Des machines et matériels agricoles, des unités de transformation et de conservation des produits agricoles ;
- Des herbicides, matériels et équipements destinés aux sociétés d'aménagement agricoles ;
- Machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche, y compris leurs parties, accessoires, pièces détachées et de rechanges.

Cette exonération s'étend également aux emballages (carton, canette et sacs de jutes) destinés à l'exportation des produits agricoles et les parties, accessoires et pièces détachés des machines et matériels (Art 11 LF24).

- Élargissement de l'exonération des motocyclettes électriques et hybrides importées ou fabriquées en République du Bénin à leurs pièces détachées (Art 12).

1-2 Mesures modifiant certains articles du Code Général des Impôts :

• Impôt sur les sociétés

- Harmonisation de la définition de la Notion d'établissement stable (art 6 point c) avec celle prévue par les dispositions du modèle de convention béninois visant l'élimination de la double imposition. (c- Un entrepôt, y compris lorsqu'il est mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui)

- Régime des plus-values (art 19) : Les plus-values constatées à l'occasion de la réévaluation du bilan des entreprises publiques opérant dans les secteurs jugés prioritaires par le Gouvernement peuvent bénéficier d'une exonération. Les modalités du bénéfice sont fixées par arrêté du ministre en charge des Finances.
- Obligation déclarative (art 50) : Modification du point a du premier alinéa de l'article 50 pour permettre aux entités soumises à des référentiels comptable autres que le SYSCOHADA révisé notamment, les établissements de crédits et de microfinance, les acteurs des marchés financiers, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et de prévoyance sociale et les entités à but non lucratif, d'établir et de présenter leur états financiers suivant le référentiel comptable spécifique applicable à leur secteur.

• **Impôt sur les Bénéfices d'Affaires**

- Calcul de l'impôt (art 47 alinéa 4 et 64) : Pour le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits de grande consommation, le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par voie réglementaire. A ce titre, l'impôt minimum dû par les importateurs de véhicules d'occasion et exigible par véhicule vendu est rendu libératoire de l'IS et l'IBA.
- Déclaration et paiement (art 66) : Les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation d'effectuer pour le compte de leurs associés le paiement de l'impôt sur le bénéfice des affaires dans les conditions de l'article 51 du CGI.

• **Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers**

- Amortissement de capital (art 73) : Élargissement de l'exonération de l'IRCM aux répartitions présentant pour les associés ou actionnaires, le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission suite à une réduction du capital en cours de la société.

La répartition n'est réputée présentée ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis.

• **Impôt sur les Traitements et Salaires**

- Base d'imposition du personnel de maison (art 123) : Modifications de la méthode de détermination des avantages en nature pour le personnel de maison et création d'un paragraphe 4 afin d'évaluer les avantages en nature (logement, électricité, eau, nourriture...) à 50% des tarifs prévus à l'article 123 paragraphe 3 du CGI.

Détermination de la Base d'imposition (art 123)

Avantages	Employés de maison
Logement	7.5% du salaire de base
Électricité	10 000
Eau	2 500
Téléphone	2 500
Nourriture	10 000

• **Acompte sur Impôt assis sur les bénéfices**

- Amélioration des règles d'imputation des crédits d'AIB (art 133) : les crédits d'AIB constatés en fin d'exercice servent désormais de moyens de règlement de l'impôt sur le revenu, des acomptes et des arriérés d'impôt sur les bénéfices.

- Retenue sur les Rémunération Dues aux Prestataires Non-Résidents (art 141)

- Les rémunérations versées en contrepartie des prestations artistiques et culturelles sont dispensées de la Retenue sur les Rémunération Dues aux Prestataires Non-Résidents pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

• **Taxe Foncière Unique**

- Exemption temporaire en matière de Taxe Foncière Unique (art 154) : le contribuable ne pourra bénéficier de cette exemption que s'il détient un titre foncier et un permis de construire. Aussi, cette exemption ne peut être accordée qu'une seule fois à la même personne et que sur sa résidence principale.

• **Taxe sur Véhicule à Moteur TVM (art 167)**

Les véhicules immatriculés au nom de l'Etat ou de ses démembrements sont désormais assujettis à la TVM.

• **Versement Patronal sur Salaire VPS (art 192)**

L'Etat, les collectivités locales, les services publics et offices exerçant une activité non lucrative sont désormais assujettis à la VPS.

• **Base d'imposition de la TVA (art 238)**

Pour les restaurateurs et assimilées et pour les transformateurs des produits locaux, la base d'imposition est déterminée à partir d'une marge s'ils en font l'option. Le taux de la marge sera fixé par voies réglementaires.

2- Régime fiscal de droit commun

2.1 Références juridiques

- Loi n°2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts de la République du Bénin
- Loi n°2023-01 du 20 décembre 2023 portant loi de finances pour la gestion 2024.

2.2 Présentation des régimes d'imposition

Au Bénin, il existe deux régimes d'imposition : le régime du forfait ou de la Taxe Professionnelle Synthétique et le régime du réel.



Le tableau ci-dessous résume ces deux régimes.

Régimes	Caractéristiques	Observations
Forfait	<ul style="list-style-type: none"> - Etre une personne physique ou une Entreprise individuelle (Etablissement) - Avoir un Chiffre d’Affaires $\leq 50\ 000\ 000$ 	Le seuil de 50 000 000 s’applique également au montant des achats de biens, services et équipements ainsi qu’au montant des contrats signés par le contribuable.
Réel	<ul style="list-style-type: none"> - Chiffre d’Affaires $> 50\ 000\ 000$ (personnes physiques et établissements) ; - Sociétés (quel que soit le montant du Chiffre d’Affaires) 	<p>Le Bénéfice réalisé par les personnes physiques et les entreprises individuelles (Etablissements) sont soumis l’impôt sur les Bénéfices d’Affaires.</p> <p>En ce qui concerne les sociétés, leurs bénéfices sont soumis à l’impôt sur les sociétés à l’exception de celle dont l’imposition vise les associés (SCS, Sociétés civiles...).</p>

2.3 Principaux impôts et taxes en vigueur au Bénin

2.3.1 Personnes relevant du régime du forfait

Impôts	Informations	Observations
Taxe professionnelle Synthétique (TPS)	Le montant de la Taxe Professionnelle Synthétique est obtenu par application au Chiffre d’affaires du taux de 5% et il ne peut être inférieur à 10 000 F CFA. La TPS est payée en deux acomptes provisionnels : le 1er au plus tard le 10 février et le second au plus tard le 10 juin de chaque année. Le solde est payé au plus tard le 30 avril de l’année N+1, lors du dépôt des états financiers de l’année N.	<p>Les personnes relevant de la TPS ne sont pas soumises à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L’impôt sur les bénéfices d’affaires ; 2) La contribution des patentes ; 3) La contribution des licences ; 4) Le versement patronal sur les salaires
Impôts sur les Traitements et Salaires (ITS)	Il est payé au plus tard le 10 du mois suivant la période pour laquelle l’impôt est dû	Voir art. 125 du CGI
Retenue sur les Loyers	Au plus tard le 10 du mois N+1 pour le compte du mois N.	Si le loyer est payé d’avance la retenue est exigible sur le montant total des versements effectués.
Prélèvement/ORTB	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises : 4 000 F CFA à payer au plus tard le 10 mars Agents/Taxe Radio : Retenue de 1 000 F CFA à effectuer sur le salaire de mars et à reverser Agents/Taxe TV : une retenue de 3 000 F CFA à effectuer sur les salaires de juin supérieurs à 60 000 F CFA et à reverser 	

2.3.2 Personnes relevant du régime du Réel

N°	Impôts ou Taxes	Assiette	Eléments exonérés	Liquidation	Échéance	Observations
1	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) Art 223 à 262 du CGI	Les affaires réalisées au Bénin par les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou d'une activité non commerciale, à l'exclusion des activités salariées.	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises à la TPS n'ayant pas fait l'option (cas des redevables) - L'importation, la production et la vente des produits médicaux - Produits alimentaires non-transformés et de première nécessité - Activités d'enseignement privé etc.. Cf article 229 du CGI 	<ul style="list-style-type: none"> - 18%. - 0% pour les opérations d'exportation et assimilées. 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration et Paiement au plus tard le 10 du mois suivant celui de l'exigibilité (réalisation des opérations ou encaissement, selon le cas). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes assujettis de plein droit sont ceux ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 000. - Les personnes dont le chiffre d'affaires n'atteint pas 50 000 000 peuvent opter de façon expresse pour l'assujettissement à la TVA. - La TVA due est la TVA facturée (collectée) nette de la TVA déductible dans les conditions de forme, de fond, d'exclusion et de délai fixées aux articles 243 et suivants du CGI.
2	TVA pour compte de tiers Art 263 du CGI	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de prestations, de fourniture ou de livraison à l'Etat, aux collectivités locales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat. - Les prestations et travaux fournis par les prestataires non domiciliés au Bénin 		<ul style="list-style-type: none"> - 100% de retenue de TVA pour les entreprises relevant de la TPS et 40% pour les autres contribuables - 100% de retenue de TVA sur les sommes versées aux prestataires étrangers 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration et Paiement au plus tard le 10 du mois suivant 	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque les personnes soumises au régime de la TPS réalisent des opérations avec les organismes publics, elles sont tenues de mentionner la TVA sur leur facture.

N°	Impôts ou Taxes	Assiette	Eléments exonérés	Liquidation	Échéance	Observations
3	Acompte sur l'impôt assis sur les bénéfices (AIB) : art. 130 et suivants du CGI	<ul style="list-style-type: none"> - Importations de biens - Ventes en régime intérieur effectuées par les importateurs, producteurs et revendeurs ; - Paiements faits aux prestataires de services. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les ventes par les sociétés distributrices d'eau non conditionnée - Les ventes d'électricité - Les primes d'assurance - Les entreprises nouvelles relevant de la TPS au titre des douze premiers mois. Etc.... 	<ul style="list-style-type: none"> - 1% pour les importations, les achats commerciaux et fournitures réalisées par les personnes immatriculées à l'IFU - 1% pour les fournitures de travaux, de biens et de services à l'Etat, aux collectivités - locales et aux entreprises publiques et semi-publiques - 3% pour les prestations de services réalisées par les personnes immatriculées à l'IFU - 5% les achats commerciaux et les prestataires non immatriculés à l'IFU 	Déclaration et reversement au plus tard le 10 du mois suivant celui du fait générateur.	<ul style="list-style-type: none"> - L'AIB retenu au cordon douanier et l'AIB supporté en régime intérieur par les contribuables relevant d'un régime réel est imputé à l'AIB collecté comme en matière de TVA. Le solde créiteur au 31 décembre de l'année est imputé sur le solde l'impôt sur les bénéfices dû au titre de la même (au plus tard le 30 avril de l'année suivante) ; - L'AIB supporté par les personnes relevant du régime du forfait est imputé à la TPS due. - Les crédits d'AIB constatés en fin d'exercice servent désormais de moyens de règlement de l'impôt sur le revenu, des acomptes et des arriérés d'impôt sur les bénéfices
4	ITS (art.119 à 129 du CGI)	Les salaires, traitements, émoluments et autres rétributions, y compris les avantages en argent et en nature	<ul style="list-style-type: none"> - Les salaires compris entre la tranche de 0 à 60 000F - Les indemnités de licenciement - Les exonérations énumérées à l'art 120 Du CGI 	L'impôt est calculé par application à la base imposable d'un tarif progressif de 0% à 30%	Déclaration et Paiement au plus tard le 10 du mois suivant celui du paiement de salaire.	

N°	Impôts ou Taxes	Assiette	Eléments exonérés	Liquidation	Échéance	Observations
5	Versement Patronal sur Salaires (VPS) : art. 191 à 195 du CGI	Même base que l'ITS	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre leur première année d'exercice ; - Les personnes morales (sur deux ans) pour les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié à condition que le salarié soit déclaré à la CNSS ; - Les assujettis à la TPS ; - Les personnes promotrices d'activités sportives ou artistiques pour les rémunérations versées aux sportifs professionnels et aux artistes ; - etc... 	<ul style="list-style-type: none"> - 4% (droit commun) ; - 2% en ce qui concerne les établissements d'enseignement privés. 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration et Paiement au plus tard le 10 du mois suivant celui du paiement de salaire 	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de l'exonération accordée à l'État les collectivités locales, les services publics et offices exerçant une activité à but non lucratif.



N°	Impôts ou Taxes	Assiette	Eléments exonérés	Liquidation	Échéance	Observations
6	Impôt sur les Bénéfices d'Affaires (IBA) et Impôt sur les sociétés (IS)	Les bénéfices réalisés par les contribuables (IBA pour les personnes physiques et IS pour les personnes morales)	<ul style="list-style-type: none"> - Sociétés de coopératives de consommation... - Offices d'habitation - Sociétés de secours mutuel - Les organismes à but non lucratif - Activités d'exploitation agricole, d'élevage et de pêche ; - Les exonérations prévues aux articles 4 et 58 du CGI 	<ul style="list-style-type: none"> - 25% pour les industries à l'exception des industries extractives - 25% pour les écoles privées d'enseignement - 30% pour les autres personnes 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement en 4 acomptes provisionnels : 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre. - Paiement du solde éventuel au dépôt de la déclaration de résultat avant le 1er Mai de l'année suivante. 	<p>Réduction de 25%, 25% et 50% au titre des trois premières années d'activités pour les nouvelles entreprises ;</p> <p>L'impôt minimum est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1% pour l'IS et 1,5% pour l'IBA ; Ce minimum est fixé à 3% lorsque le contribuable relève du secteur des BTP et 10% pour les entreprises à prépondérance immobilière (du produit encaissable) - L'impôt minimum forfaitaire est de 250.000 (IS) et 500 000 pour l'IBA. <p>Pour les gérants des stations-service, l'impôt minimum est calculé par application d'un coefficient de 0,6 francs aux quantités vendues. Ce dernier ne peut être inférieur à 250.000 francs.</p>
7	IRCM : art. 82 et suivants du CGI	<ul style="list-style-type: none"> - Revenus de valeurs mobilières (dividendes...) ; - Les revenus des créances ; - Les indemnités des membres des conseils d'administration... - etc... 		<p>Application de taux prévus aux art 86 et 87 du CGI.</p> <p>Le tarif varie de 15% à 0%.</p>	<p>Déclaration au plus tard le 10 du mois suivant.</p>	

N°	Impôts ou Taxes	Assiette	Eléments exonérés	Liquidation	Échéance	Observations
8	Taxe sur les Véhicules à Moteur (ex Taxe sur les véhicules de sociétés) : art. 166 bis et suivants du CGI	- Tous les véhicules possédés par les sociétés (véhicules de tourisme ou véhicules utilitaires). - Les véhicules immatriculés au nom de l'état	- Les véhicules immatriculés au nom des corps diplomatiques - Etc...	- 150 000 FCFA pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 chevaux ; - 200 000 FCFA pour les véhicules de plus de 7 chevaux et les taux prévus à l'art 168 du CGI	La taxe acquittée au plus tard le 30 avril de chaque année	
9	Retenue fiscale sur prestataires non-résidents (art. 141 à 143 du CGI)	Montant hors TVA des prestations reçues des non-résidents	Les rémunérations versées en contre parties des prestations artistiques et culturelles	20% du montant des prestations	La retenue est effectuée et reversée au plus tard le 10 du mois suivant celui de la constatation de la charge.	La retenue s'applique sous réserve des conventions fiscales signées par le Bénin et visant à éliminer la double imposition.
10	Taxe radio-phonique et Taxe télévisuelle ou prélèvement ORTB	Elles sont dues aussi bien par l'employeur que par le salarié.		- 1 000 sur les salaires du mois de mars - 3 000 sur les salaires des mois de juin	Employé : le prélèvement est prélevé et reversé en même temps que le salaire de mars et de juin. Employeur : la taxe est due à l'échéance du paiement du premier acompte de l'IS ou de l'IBA	Les salariés dont le salaire mensuel est au plus égal à 60 000 FCFA paient le prélèvement sur leur salaire de mars uniquement. Les employeurs relevant de la TPS sont également redevables de la taxe.
11	Retenue sur loyers (art. 101 du CGI)	Loyers d'immeubles versés		- 12% du montant des loyers. - 10% pour les personnes morales		

N°	Impôts ou Taxes	Assiette	Eléments exonérés	Liquidation	Échéance	Observations
12	TAFA (art. 264 et suivants du CGI)	Opérations réalisées par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances (les rémunérations perçues sur les opérations financières notamment les commissions, les intérêts perçus sur les crédits, les prêts, avances, engagements par signatures et les transferts bancaires d'argent à l'exclusion des transferts rapides et toutes autres rémunérations d'opérations non expressément exonérées	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations réalisées par la BCEAO - Opérations de prêts et de crédits au trésor public - Les contrats d'assurance vie et maladie - Les assurances de crédit à l'exportation - Les intérêts rémunérant les comptes courants associés ne sont plus soumis à la TAFA - Des opérations de transfert rapide d'argent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée - Etc.. 	<ul style="list-style-type: none"> - 20% pour les assurances contre incendie - 5 % pour les assurances de transport - 10% dans tous les autres cas 	Les modalités de déclaration sont les mêmes que celles prévues en matière de TVA	
13	Taxe de développement du sport TDS	Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard	<ul style="list-style-type: none"> - Entreprises propriétaires ou copropriétaires d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national et réalisant des dépenses pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter - Entreprises réalisant des dépenses au profit des fédérations sportives bénéficiant des subventions de l'Etat, pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter 	0,1% du chiffre d'affaires HT	Payé en 04 acomptes au même moment que l'IBA ou l'IS	

N°	Impôts ou Taxes	Assiette	Eléments exonérés	Liquidation	Échéance	Observations												
14	Taxe de séjour dans les hôtels	Toute personne ayant séjourné dans un hôtel ou un établissement assimilé ou dans une résidence meublée		- 500 pour les tarifs inférieurs 20 000 - 1 500 pour les tarifs inférieurs ou égaux à 100 000 - 2 500 pour les tarifs supérieurs à 100 000														
15	Contribu- tion des patentes	Toute personne physique ou morale béninoise ou étrangère qui exerce au Bénin un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées.	L'Etat, les départements, etc... Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements Les maîtres ouvriers des corps de troupe sous la même réserve Les exonéra- tions prévues à l'art 197 du CGI	- Droit fixe (général, ou importateur/ Exportateur) - Droit proportionnel sur la valeur locative des locaux pro- fessionnel	Un acompte de 50% au plus tard le 10 février. Le solde au plus tard à fin avril lors du dépôt de la déclara- tion	Le mode de liquidation est prévu aux arts 200 à 205 du CGI												
16	Contribu- tion des licences	Toute personne physique ou morale se li- vrant à la vente de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place soit à emporter		<table border="1"> <thead> <tr> <th>CA</th> <th>ZONE 1</th> <th>ZONE 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≤ 500. 000. 000</td> <td>50. 000</td> <td>30. 000</td> </tr> <tr> <td>[500. 000. 000 : 1. 000. 000. 000]</td> <td>80. 000</td> <td>60. 000</td> </tr> <tr> <td>>1.000. 000. 000</td> <td>100. 000</td> <td>100. 000</td> </tr> </tbody> </table>	CA	ZONE 1	ZONE 2	≤ 500. 000. 000	50. 000	30. 000	[500. 000. 000 : 1. 000. 000. 000]	80. 000	60. 000	>1.000. 000. 000	100. 000	100. 000		
CA	ZONE 1	ZONE 2																
≤ 500. 000. 000	50. 000	30. 000																
[500. 000. 000 : 1. 000. 000. 000]	80. 000	60. 000																
>1.000. 000. 000	100. 000	100. 000																



3- Régimes fiscaux dérogatoires

3.1 Régime du code des investissements

3.1.1 Référence juridique

Loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

3.1.2 Personnes visées

Toute personne morale désireuse d'investir au Bénin.

3.1.3 Régimes d'investissement institués par le code

Ces régimes privilégiés comportent :

- Trois (03) régimes privilégiés de base (régime A, B et C)
- Deux (02) régimes spéciaux.

Les régimes spéciaux comprennent le régime d'incitation sectorielle et le régime des investissements spécifiques.

- Le régime d'incitation sectorielle qui vise à encourager les investissements dans des activités ou secteurs économiques jugés stratégiques pour les entreprises éligibles en régimes A et B conformément à un décret pris en Conseil des ministres ;

- Le régime des investissements spécifiques qui vise à faciliter la réalisation de projets d'infrastructures et d'équipements à usage touristique culturel, sportif, sanitaire et éducatif. Il vise également à faciliter la réalisation de certaines infrastructures pour l'industrie et le commerce destinées notamment à l'entreposage de produits tels que le gaz, les hydrocarbures, les produits chimiques.

3.1.4 Avantages fiscaux et douaniers

Régime A	Investissement de 50 MFCFA à moins d'un Mds	<p>Période d'installation : exonération totale des droits et taxes d'entrée</p> <p>Période d'exploitation (5 ans sur toute l'étendue du territoire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) •Exonération des patentes et licences •Réduction de 50% du montant de la contribution patronale sur salaires
Régime B	Investissement de 1 Mds FCFA à moins de 50 Mds	<p>Période d'installation : exonération totale des droits et taxes d'entrée</p> <p>Période d'exploitation (Zone 1 : 8 ans Zone 2 : 10 ans Zone 3 : 12 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> •Exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ; •Exonération des patentes et licences ; •Réduction de 80% du montant de la contribution patronale sur salaires.
Régime C	Supérieur à 50 Mds FCFA	<p>Période d'installation : exonération totale des droits et taxes d'entrée</p> <p>Période d'exploitation : (Zone 1 : 15 ans Zone 2 : 16 ans Zone 3 : 17 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) ; •Exonération des patentes et licences ; •Exonération du versement patronal sur salaires •Exonération de droits d'enregistrement en cas d'augmentation de capital.

Régime d'incitation sectorielle	Investissements éligibles aux régimes A ou B et se situant dans les secteurs prioritaires du PAG (numérique, infrastructure, tourisme, infrastructure, énergie etc.).	Pour le régime A : possibilité de bénéficier des avantages pouvant aller jusqu'au maximum des avantages du régime B Pour le régime B : possibilité de bénéficier des avantages pouvant aller jusqu'au maximum des avantages du régime C.
Régime des investissements spécifiques	<p>Infrastructures et d'équipements à usage touristique, culturel, sportif, sanitaire, éducatif</p> <p>Infrastructures pour l'entreposage de produits tels que le gaz, les hydrocarbures, les produits chimiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> Phase d'investissement : exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et du Prélèvement de Solidarité (PS) sur l'ensemble des investissements agréés ; Phase d'exploitation : régime de droit commun



Zone 1 : Cotonou, Abomey-Calavi et Sèmè-Podji ;

Zone 2 : Porto-Novo, Parakou, Abomey et Bohicon ;

Zone 3 : Le reste du territoire national.

3.2 Régime de la Zone Economique Spéciale

3.2.1 Référence

Au sens de la loi n°2022-38 du 03 janvier 2023, la « zone économique spéciale » ou Zone ou ZES » désigne tout espace déterminé du territoire national, délimité par l'Etat pour faire la promotion du développement d'un pôle économique donné, par la mise en place d'une politique d'incitation des investissements nationaux et étrangers sous forme notamment d'avantages fiscaux, douaniers, de facilités d'implantation et de procédures administratives simplifiées.



3.2.2 Avantages fiscaux et douaniers

Eléments	Régime des exportations	Régime de la promotion des échanges intracommunautaires			
Eligibilité	Pas de condition de montant Obligation : exporter 80%	2A : 10 et 20 milliards XOF	2B : 20,1 et 50 milliards XOF	2C > 50 milliards XOF	
Avantages douaniers	Exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement de solidarité sur: <ul style="list-style-type: none"> - Les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production - Les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF (coût assurance et fret) 				
	Exonération des droits de douanes sur les matières premières	Pas d'exonération sur les matières premières			
	0 à 15 ans	0 à 12 ans	0 à 15 ans	0 à 17 ans	
Avantages fiscaux	1. Exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et de l'impôt minimum forfaitaire 2. Exonération de la contribution des patentés et licences 3. Exonération du droit d'enregistrement en cas d'augmentation du capital 4. Exonération du montant du versement patronal sur salaires	1. Exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et de l'impôt minimum forfaitaire 2. Exonération de la contribution des patentés et licences 3. Réduction de 50% du montant du versement patronal sur salaires	1. Exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et de l'impôt minimum forfaitaire 2. Exonération de la contribution des patentés et licences 3. Réduction de 80% du montant du versement patronal sur salaires	1. Exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et de l'impôt minimum forfaitaire 2. Exonération de la contribution des patentés et licences 3. Exonération du montant du versement patronal sur salaires 4. Exonération du droit d'enregistrement en cas d'augmentation du capital	
	Exonération de droit de mutation, de droit d'enregistrement ainsi que l'impôt sur les plus-values en cas de cession de biens, de transfert ou apports entre entreprises				
	> 15 ans	> 12 ans	> 15 ans	> 17 ans	
	1. Exonération des droits de douanes sur les matières premières 2. Impôt sur les sociétés à 15%	Impôt sur les sociétés à 15%	Régime de droit commun	Régime de droit commun	
Avantages sociaux	1. Procédure simplifiée de délivrance des visas et cartes de résidents 2. Contrat de travail librement négocié 3. Carte de résident de 5 ans				

Pourquoi s'installer dans une ZES?

- 1 Pas de minimum d'investissement requis pour le régime Export 
- 2 Guichet unique : centralisation et facilitation de différentes procédures administratives 
- 3 Approvisionnement en électricité de qualité, en quantité à un tarif préférentiel 
- 4 Approvisionnement en matières premières 
- 5 Facilitation de la carte de séjour pour une durée de 5 ans 
- 6 Exonération des investissements 
- 7 Terminal à conteneurs [Port sec] et terminal à camions 
- 8 Disponibilités des infrastructures (caserne de pompiers, dispensaire, sécurité...) 
- 9 Procédure simplifiée de transfert des marchandises importées 
- 10 Accompagnement de proximité : résolution rapide des difficultés des investisseurs 

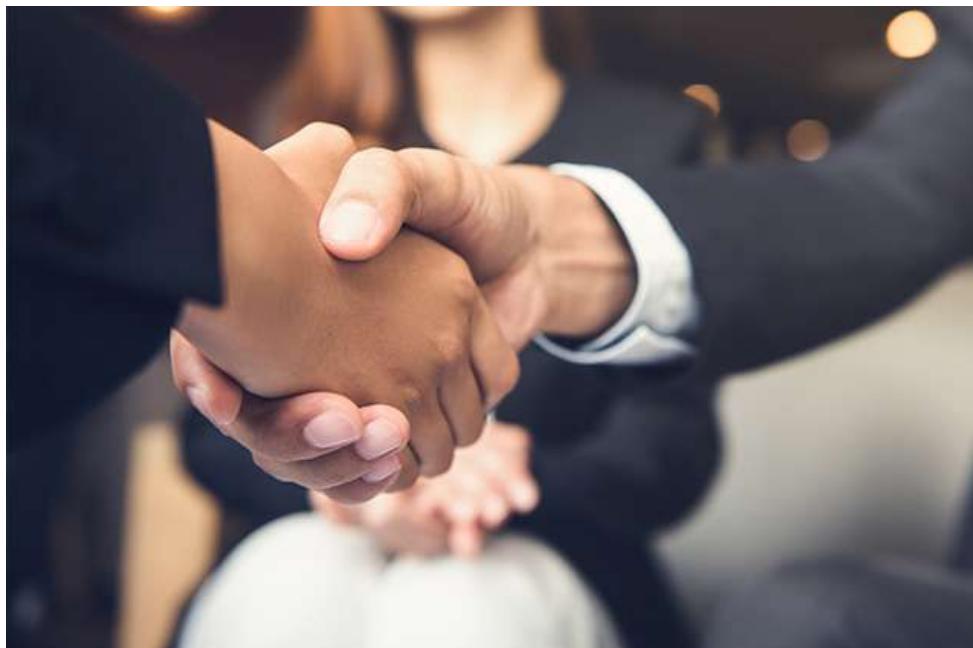


4- Conventions fiscales internationales signées par le Bénin

- Conventions multilatérales** : OCAM, CEDEAO, UEMOA
- Conventions bilatérales** : France, Norvège, Emirats arabes unis, Royaume du Maroc, Rwanda.

Convention	Date	Objet	Impôts visés
Convention signée avec la France	Signée le 25 février 1975 et entrée en vigueur le 08 novembre 1977	Eviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque	Les impôts sur les revenus, les impôts sur les successions, les droits d'enregistrement autres que les droits de succession.
Convention signée avec la Norvège	Signée le 29 mai 1979, entrée en vigueur le 24 juin 1982	Eviter les doubles impositions et l'évasion fiscale	Les impôts sur le revenu et sur la fortune
Convention signée avec le Royaume du Maroc	Signée à Marrakech le 25 mars 2019 et ratifiée par le Bénin le 25 janvier 2022 et entrée en vigueur le 1er janvier 2023	Eviter les doubles impositions	Les impôts sur les revenus
Convention signée avec les Emirats arabes unis	Signée à Abu Dhabi, le 04 mars 2013 et transmis à l'Assemblée Nationale du Bénin par décret n°2015 -462 du 07 septembre 2015		Non encore ratifiée par le Bénin
Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA	Adoptée le 26 septembre 2008, les pays signataires sont : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo.	Adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale	Les impôts sur les revenus, les impôts sur les successions, les droits d'enregistrement autres que les droits de successions - droits de timbre
Convention de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM)	Signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971 et modifiée à Kigali le 10 février 1977 a été ratifiée par l'Ordonnance n° 71-48 du 26 novembre 1971, publiée au Journal Officiel du 1er février 1972	Eviter les doubles impositions et permettre d'obtenir le recouvrement des créances	L'Organisation a été dissoute mais la convention n'a pas été rapportée.

Convention	Date	Objet	Impôts visés
Convention fiscale de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	Adoptée le 22 décembre 2018	Elimination de la double imposition et la prévention de la Fraude et de l'évasion fiscales entre les Etats membres De la CEDEAO	Impôts sur les revenus, les Capitaux et les successions
Convention signée avec les Emirats arabes unis	Signée à Abu Dhabi, le 04 mars 2013 et transmis à l'Assemblée Nationale du Bénin par décret n°2015 -462 du 07 septembre 2015		Non encore ratifiée par le Bénin
Convention signée avec le Rwanda	Signé le 15 Avril 2023 à Cotonou.		Non encore ratifiée par le Bénin



II.

**REGLEMENTATION
DOUANIERE**

1- Références Juridiques

- Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006, portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO
- Acte additionnel A/SA.1/06/09 DU 22 JUIN 2009, portant amendement de la décision A/DEC-17/01/06 DU 12 Janvier 2006, portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO
- Loi N° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin
- Loi n°2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts en République du Bénin

2- Principaux droits et taxes perçus au cordon douanier

Droits et taxes	Base imposable	Tarif	Observation
Droit de Douane (DD)	Valeur en douane	<ul style="list-style-type: none"> - Catégorie 0 : biens sociaux essentiels, au taux de 0% ; - Catégorie I : biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques, au taux de 5% ; - Catégorie II : intrants et produits intermédiaires, au taux de 10% ; - Catégorie III : biens de consommation finale, au taux de 20% ; - Catégorie IV : biens spécifiques pour le développement économique, au taux de 35%. 	Cf. articles 11 et 12 de la loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 en application des dispositions de l'article 6 de l'acte additionnel A/SA1/06/09 du 22 juin 2009 modifiant la décision A/DE.17/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO.
Prélèvement Communautaire (PC)	Valeur en douane	0,5%	
Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	Valeur en douane	0,8%	Cf. article 15 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 en application de l'acte additionnel n°03/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017 portant réduction du PCS

Droits et taxes	Base imposable	Tarif	Observation
Prélèvement de solidarité (PS)	Ad valorem	0,2%	Les marchandises importées des pays tiers à l'Union Africaine (UA). Cf. article 16 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018)
La Redevance Statistique (RS)	Valeur en douane	1%	
La TVA	Valeur en douane augmentée des droits et taxes à l'exception de la TVA	18%	L'article 229-2 du Code Général des Impôts prévoit une liste de produits l'importation est exonérée de la TVA
L'Acompte de l'Impôt assis sur les Bénéfices (AIB),	Valeur en douane augmentée des droits et taxes à l'exception de la TVA	1%	L'AIB payé au cordon douanier est déductible de l'AIB collecté en régime intérieur par la société importatrice
L'acompte forfaitaire spécial sur les véhicules d'occasion	Véhicules d'occasion	50 000 /véhicule d'occasion	Concerne les véhicules qui ont reçu une première immatriculation préalablement à leur importation. Cf article 340 du Code Générale des Impôts
Taxe de Statistique (T.STAT)		5%	
Timbre douanier (TD)		4% de la T.STAT	La taxe est perçue sur les régimes de réexportation
Prélèvement sur Contribuables Non Connus du Fisc (CNF)	Valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA	10%	Concerne les importations, réalisées par les personnes non connues au fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts
Redevance d'Aménagement Urbain (RAU)	Ad valorem	0,5%	Sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de mise en consommation, à l'exception des produits de premières nécessité ci-après : - Sucre ; - Lait ; - Produits pharmaceutiques ; - Intrants agricoles. (Cf. article 11 de la loi 2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020).

Droits et taxes	Base imposable	Tarif	Observation
Taxe sur les grosses Cylindrées (TGC)	Valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la TVA	10%	Concerne les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux. (Cf articles 285 à 290 du CGI ; loi n°2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013).
Taxe de voirie (TV)	Valeur en douane des marchandises soit à l'export soit exonérées ou en transit	0,85%	
Fonds de Garantie	Valeur en douane des marchandises en transit	0,25%	
Redevance informatique (RI)	Déclaration	5 000 F CFA / Déclaration	
Prélèvement programme de vérification de conformité	Déclaration	23 600/ Déclaration	Arrêté 2023 N°974-c/MEF/MIC/DC/SGM/SP du 07 avril 2023
Taxe télévisuelle	Valeur en douane du poste téléviseur	0,5%	
Taxe Radio	Poste radio	500 FCFA /unité	
Taxe d'Importation Temporaire (TIT)	Véhicule étranger qui rentre sur le territoire une durée d'un mois maximum	5 000 FCFA/mois par véhicule	
Taxe de la Circulation des Véhicules (TCV)	Véhicule poids lourd ou gros porteur en immatriculation étrangère pour une durée de 72 heures	5 000F CFA /véhicule par mois	
Timbre douanier (TD)		4% de la Taxe de circulation sur les véhicules	
Ecotaxe	Valeur en douane	<ul style="list-style-type: none"> - 0,25% (Récipient emballage vide autre que plastique) - 0,5% (Pneumatique, récipient et emballage jetable autre que plastique importé plein) - 1% (Emballage en plastique jetable) - 5% (Pile et accumulateur, Tabacs et cigarette) 	

Droits et taxes	Base imposable	Tarif	Observation
Taxe sur l'exportation de la ferraille	Ferraille à l'exportation	50 000F CFA /tonne	
Taxe fiscale de sortie	Valeur en douane de l'or à l'exportation	3%	
Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers (TSUPP)	Quantité importée	<ul style="list-style-type: none"> - 65 francs CFA/litre pour le super carburant ; - 55 francs CFA/litre pour l'essence ordinaire ; - 0 franc/litre pour le pétrole ; - 20 francs CFA/litre pour le gas-oil ; - 17 francs CFA/litre pour les lubrifiants (huiles) ; - 0 franc/litre pour le fuel-oil ; - 23 francs CFA/kg pour les graisses ; - 0 franc/kg pour le pétrole liquéfié (butane). 	Cf. Articles 281 à 285 du Code Général des Impôts
Contribution à la Recherche Agricole (CRA)		Voir ci-dessous	Exportations des produits agricoles. (Cf. instituée par la loi n°2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et les lois qui l'ont modifié).
Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC)	Ad valorem	0,5%	Sur les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de transit, à l'exception des hydrocarbures à destination des pays de l'hinterland et de l'uranium en provenance du Niger. (Cf article 11 de la loi n°2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020).
Taxe Spéciale de Réexportation (TSR)		4%	Marchandises importées au Bénin, et vendues sous douane, pour la réexportation à destination de l'étranger. Elle s'applique également aux marchandises manifestées pour le Bénin et mises en régime de transit pour l'étranger, suite à une rectification du manifeste

- Contribution à la Recherche Agricole (CRA)

N° d'ordre	Libellés	Tarif (FCFA/Kg)	Observation
1	Graines de coton	30	
2	Graines de karité	15	
3	Cossettes d'igname	60	
4	Cossettes de manioc	35	
5	Gari	50	
6	Huile de palme	20	
7	Huile palmiste	20	
8	Ignane	35	
9	Maïs	50	
10	Riz paddy	90	
11	Noix de cajou	50	
12	Noix de palme	70	
13	Fèves de soja, même concassées	140	
14	Noix et amandes de palmistes	20	
15	Fibres de coton	10	
16	Autres graines et fruits oléagineux, même concassées	10	Cf. article 14 de la loi n°2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023



- Redevance Forestière destinée à la Préservation de l'Environnement (RFPE)

La Loi de Finances 2020 a reconduit pour compter du 1er janvier 2020, la taxe de Redevance Forestière destinée à la Préservation de l'Environnement (RFPE) perçu comme suit :

Catégorie	Niveau de transformation	Taux
Catégorie 1	Bois brut notamment billes, grumes.	25%
Catégorie 2	Bois ayant subi une transformation de 1er niveau notamment madriers, équarris, plots et poteaux	20%
Catégorie 3	Bois ayant subi une transformation de 2eme niveau notamment bastaing, chevrons, planches, parquets et frises.	10%
Catégorie 4	Produits finis élaborés et de l'artisanat de bois	2%

- La Taxe sur les Produits Spécifiques

Produits		Taux
Cigarettes, cigares, cigarillos, tabac à fumer et autres succédanés de tabacs		50%
Produits de parfumerie et cosmétiques		15%
Sachets en matière plastique		5%
Marbre, lingots d'or et pierres précieuses		10%
Boissons	Boissons non alcoolisées à l'exception de l'eau non gazéifiée	7 %
	Eau minérale importée	20%
	Jus de fruits importé	20%
	Boissons non alcoolisées énergisantes	20 %
	Boissons alcoolisées que sont les bières et cidres	20 %
	Vins	40 %
	Liqueurs et champagnes	45 %
Farine de blé		1 %
Pâtes alimentaires importées		5%
Huiles et corps gras alimentaires	Préparations pour soupe ou bouillons préparés	10 %
	Huiles et autres corps gras alimentaires	1 %
Café		10 %
Thé		10 %

III.

DROIT COMPTABLE

Référentiel	Fondement juridique	Entités concernées	Présentation des états financiers
Système comptable OHADA	Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017	Entités exerçant des activités économiques à titre principal ou accessoire dans l'espace OHADA	<ul style="list-style-type: none"> - Le Système Normal : comprend le bilan, le compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie (TFT), de l'état annexé et d'un état supplémentaire statistique. Ce système s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cent millions (100 000 000) de F CFA. - Le Système Minimal de Trésorerie (SMT) : comporte un état des recettes et des dépenses dégageant le résultat de l'exercice (recette nette ou perte nette). Il s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ou soixante millions (60 000 000) pour les entreprises de négocié, quarante millions (40 000 000) pour les entités artisanales et assimilées, trente millions (30 000 000) pour les entités de services.
Système comptable bancaire	DECISION N°357-11-2016 INSTITUANT LE PLAN	Banques et aux établissements financiers à caractère bancaire de l'espace UMOA	Les états financiers présentés suivant le PCB se composent du Bilan (déclaration des établissements de crédit-DEC-2800), du Hors bilan (DEC-2800), du compte de résultat (DEC-2880) et des états annexés

Référentiel	Fondement juridique	Entités concernées	Présentation des états financiers
Système comptable des assurances	Annexe au Traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 10 juillet 1992	Les sociétés d'assurances	<p>Les états financiers et comptables suivants comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bilan ; - Le compte d'exploitation générale ; - Le tableau des ressources et des emplois ; - L'état annexé ; - Le supplément statistique qui complète et commente le bilan et le compte de résultat
Système comptable des organismes à but non lucratif	Acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif (SYCEBNL) entre en vigueur le 1er janvier 2024.	Organismes à but non lucratif	<p>Les états financiers des associations et ordres professionnels comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bilan, - Un compte de résultat, - Un tableau des flux de trésorerie - Des Notes annexes <p>Les états financiers des projets de développement et assimilés comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Tableau emplois ressources : - Le Tableau d'exécution budgétaire : - Le Tableau de réconciliation de trésorerie : - Le Bilan : - Le Compte d'exploitation : - Les Notes annexes. <p>Les états financiers annuels du Système Minimal de Trésorerie (S.M.T) doivent être établis par les entités soumises à une comptabilité de trésorerie.</p> <p>Ces états financiers sont constitués des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bilan ; - Le Compte de résultat ; - Les Notes annexes.

IV.

CENTRES DE GESTION AGREES (CGA)

Peuvent être adhérents d'un Centre de Gestion Agréé (CGA), les entités :

- Privées qui sont soumises au régime de la TPS
- Privées qui sont à l'IS et à l'IBA et ne dépassent pas le seuil des PME (selon la Direction Générale des Impôts)
- Privées individuelles dont le chiffre d'affaires n'excède pas généralement 350.000.000F
- À but non lucratif quel que soit leur taille.

Seuls les professionnels libéraux inscrits à un ordre professionnel, et les entités à but lucratif immatriculées au registre de commerce sont également adhérents d'un Centre de gestion agréé.

Les Centres de gestion agréés sont à compétence nationale, mais ont tous leur siège à Cotonou. Ils peuvent avoir des antennes dans les départements et sont au nombre de 4 aujourd'hui à savoir :

- Le Centre Béninois d'Assistance et de Conseils aux Entreprises – Centre de Gestion Agréé (CBACE CGA), Email : cbacecga@gmail.com
- L'Association Multisectorielle pour l'Assistance et le Conseil en Gestion - Centre de Gestion Agréé (AMACG CGA), Email : fandjust@yahoo.fr
- L'Association Béninoise pour l'Accompagnement à la Gestion des Entreprises - Centre de Gestion Agréé (ABAGE - CGA), Email : adage.cga@gmail.com
- Le Cadre d'Appui au Développement des Entreprises - Centre de Gestion Agréé (CADE-CGA), Email : cadebenin@gmail.com

Les tarifs d'honoraires varient d'un Centre de Gestion Agréé à un autre et s'établissent en moyenne entre F CFA 100.000 et le million.



V.
DROIT DU TRAVAIL

1- Références

- Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin.
- Loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin.
- Loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin.
- Décret n° 2023-327 du 21 juin 2023 portant modalités de mise en œuvre de l'assurance maladie obligatoire en République du Bénin.
- Convention collective générale du travail applicable aux entreprises relevant des secteurs privé et parapublic en République du Bénin du 30 décembre 2005.

2- Recrutement du personnel

Tout chef d'établissement ou d'entreprise ou tout employeur recrute librement son personnel qui bénéficie des prestations de sécurité et de santé au travail.

Le recrutement s'opère au moyen d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé indéfiniment. Toutefois, à partir du quatrième terme du contrat à durée déterminée, toute décision de non renouvellement est précédée d'un préavis établi dans des conditions fixées par le code du travail.

Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté de l'une des parties sous réserve de l'observation du préavis. Il peut être conclu à plein temps ou à temps partiel.

3- Cessation du contrat de travail

Le contrat de travail peut cesser par :

- Le licenciement pour motif personnel ou économique ;
- La démission ;
- L'accord des parties ;
- La survenance du terme du contrat à durée déterminée.

4- Conditions de travail

- Durée du travail et repos hebdomadaire

Dans tous les établissements ou entreprises à l'exception des établissements agricoles, la durée légale du travail des salariés est fixée à quarante (40) heures par semaine. Cette durée peut être dépassée par application des règles relatives aux équivalences, aux heures supplémentaires, à la récupération des heures de travail perdues et à la modulation.

Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre (24) heures consécutives. Il a lieu en principe le dimanche.

- Des dispositions particulières au travail des enfants
- Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 14 ans.
- Sécurité et santé au travail

Pour protéger la vie et la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

L'employeur doit souscrire obligatoirement à une police d'assurance maladie couvrant au minimum 80% du panier de soins de base pour ses salariés ainsi que pour les conjoints et les enfants à charge de ceux-ci.

Le Comité d'Hygiène et Sécurité (CHS) est obligatoirement créé dans toutes les entreprises disposant d'au moins trente (30) salariés.

Tout chef d'entreprise ou d'établissement doit organiser un service de santé au travail au profit des travailleurs qu'il emploie après consultation des délégués du personnel ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

5- Rapports collectifs de travail

- Un règlement intérieur est obligatoirement établi par le chef de l'entreprise où travaillent au moins quinze (15) salariés. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité nécessaires à la bonne marche de l'entreprise ;
- Les délégués du personnel doivent être mis en place dans les entreprises occupant au moins onze (11) salariés ou dans les établissements distincts sous la même condition d'effectif.



VI. **SECURITE SOCIALE**

1- Références

- Loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de la sécurité sociale.
- Loi n° 2007- 02 du 26 mars 2007] Portant modification des dispositions des articles 10, 89, 93, 94, 95 et 101 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin.

2. Régimes applicables

Il est institué sur le territoire de la République du Bénin :

- Un régime général de sécurité sociale en faveur des travailleurs du secteur structuré soumis aux dispositions du Code de travail ;
- Un régime spécial en faveur des travailleurs indépendants, agricoles et du secteur informel.

Le régime général de sécurité sociale couvre :

- Les prestations familiales et de maternité ;
- Les risques professionnels ;
- Les pensions) ;
- Les prestations d'assurance maladie

L'organisation et le fonctionnement du régime spécial en faveur des travailleurs indépendants, agricoles et du secteur informel sont fixés par une loi spécifique.

3. Immatriculation de l'employeur et de l'employé

Dès l'ouverture de son entreprise ou à l'embauche du premier salarié, l'employeur doit se faire immatriculer à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Pour cela, il doit obtenir gratuitement auprès de la CNSS et remplir :

- Une fiche de demande d'immatriculation
- Un avis d'embauchage de travailleur
- Un état de recensement de son personnel

A ces divers imprimés sont joints les documents de création de l'entreprise (Registre de commerce, attestation IFU, Statuts...).

En réponse à la demande, la Caisse notifie à l'employeur son numéro avec la précision du taux de cotisation pour la branche des risques professionnels correspondant à son secteur d'activité.

Pour l'affiliation des employés, les pièces ci-après doivent être jointes à l'avis d'embauchage :

- Photocopie de la carte d'identité ou du passeport du travailleur ;
- Photocopie légalisée de son acte de naissance ou de son jugement supplétif ou une photocopie de la carte de résidence ou la carte de séjour ou du passeport en cours de validité pour les étrangers ;
- Deux (02) photos d'identité du travailleur.

4- Barème des cotisations sociales

4.1 Cotisations à la charge de l'employeur

- Prestations familiales : 9% ;
- Pensions : 6,4% ;
- Risques professionnels : 1% à 4% selon la branche d'activité.

4.2 Cotisations à la charge du salarié :

- Pensions : 3,6%.

4.3 Assiette des cotisations

Les cotisations sont liquidées sur l'ensemble des rémunérations perçues y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, à l'exclusion des remboursements de frais et des prestations sociales versées en vertu des dispositions de la loi 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de Sécurité Sociale.

L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles prescrites par le Code Général des Impôts.

4.4 Paiement des cotisations

Les employeurs qui souscrivent leur déclaration fiscale en ligne sont tenus d'adresser au Centre des Impôts compétent, au plus tard le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration mensuelle de tous les travailleurs qu'il a employés, en faisant ressortir les périodes d'emploi et les salaires versées. Cette déclaration est faite sur le même formulaire de déclaration des impôts sur salaires sur la plateforme de l'administration fiscale.

Toutefois, les employeurs qui souscrivent les déclarations fiscales manuellement doivent obtenir auprès de la Caisse les fiche de déclaration des cotisations sociales.

En cas de retard dans le versement, les cotisations sont majorées de 1,5% par mois et par fraction de mois de retard.



VII.

CREATION D'ENTREPRISE AU BENIN

1. Formes juridiques des entreprises commerciales

1.1 Liberté de choix

Les promoteurs d'entreprises ont le libre choix d'adopter l'une des formes juridiques d'entreprise prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

1.2 Limitations :

- Les sociétés agréées pour la distribution de produits pétroliers raffinés et leurs dérivés doivent être constituées sous la forme de sociétés de capitaux.
- Les Banques doivent être constituées sous la forme de Société Anonyme à capital fixe ou, sous la forme de Société Coopérative ou Mutualiste à capital variable (après autorisation spéciale du Ministre des Finances).
- Les Etablissements Financiers doivent être constitués sous la forme de Société Anonyme à capital fixe, de Société à Responsabilité Limitée ou de Société Coopérative ou Mutualiste à capital variable ;
- Les Sociétés d'Assurances doivent être constituées sous la forme de Société Anonyme de droit national, ou de Société Mutuelle ;



2. Création d'entreprise au Bénin

La création des entreprises se fait désormais en ligne sur le site www.monentreprise.bj

2.1. Entreprise individuelle : Personne physique (Type établissement : Catégorie A)

2.1.1 Les formalités nécessaires à la création de l'entreprise :

- L'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- La publication en ligne sur la plateforme [monentreprise.bj](http://www.monentreprise.bj) ;
- L'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- La délivrance de la carte professionnelle de commerçant d'une durée de validité de deux ans.

Tous ces documents s'obtiennent lors de la création d'entreprise par voie électronique

2.1.2. Les pièces à fournir :

- Une copie de l'acte de naissance ou tout autre document justifiant de l'identité du Promoteur ;
- Le casier judiciaire du promoteur datant de moins de trois mois ou une déclaration sur l'honneur ;
- Une (01) photo d'identité récentes du Promoteur (à fond blanc) ;
- Une Copie de la carte de séjour ou un visa long séjour (pour les promoteurs étrangers).

2.1.3. Coût

Le coût des formalités s'élève à F CFA 10 000



2.2. Entreprise personne morale (Type société : Catégorie B)

2.2.1 Les formalités nécessaires à la création de l'entreprise :

- L'enregistrement des statuts, procès-verbaux et autres actes ;
- L'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- La publication en ligne sur la plateforme monentreprise.bj ;
- L'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- La délivrance de la carte d'importateur d'une durée de validité de deux ans.

2.2.2 Les pièces à fournir :

- Une copie originale des statuts de la société ;
- Une copie de l'extrait de l'acte naissance ou tout autre document justifiant de l'identité ;
- Une(O1) photo d'identité de chaque associé ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois ou une déclaration sur l'honneur du gérant.

Pour l'élaboration des statuts par acte notarié pour les promoteurs qui le souhaitent, une étude de notaire peut être approchée à cet effet. Une liste des membres de l'ordre des notaires est disponible à la CCIB.

2.2.3 Coût

Le cout des formalités s'élève à 22 000 F CFA.



3. Déclaration d'existence et attribution d'un numéro contribuable

Cette étape consiste en la mise à disposition des informations de l'entreprise pour l'enregistrement par le centre des impôts de son ressort territorial.

Pour ce faire l'entreprise doit se rapprocher la direction départementale des impôts de son ressort territorial.

Pièces à fournir

- Avis d'imposition de la maison du lieu d'exercice de l'entreprise ;
- Copie de l'annonce au journal légal ;
- Copie du registre du commerce ;
- Copie de l'attestation IFU ;
- Copie des statuts (cas des sociétés)

Ces documents sont à fournir en deux copies afin de prendre une décharge.

3. Déclaration d'existence et attribution d'un numéro contribuable

Cette étape constitue en la mise à disposition des informations de l'entreprise pour l'enregistrement par le centre des impôts de son ressort territorial.

Pour ce faire l'entreprise doit se rapprocher la direction départementale des impôts de son ressort territorial.

Pièces à fournir

- Avis d'imposition de la maison du lieu d'exercice de l'entreprise ;
- Copie de l'annonce au journal légal ;
- Copie du registre de commerce ;
- Copie de l'attestation IFU ;
- Copie des statuts (cas des sociétés)

Ces documents sont à fournir en deux copies afin de prendre une décharge.



4- Formalités dans le centre des impôts

Après le retrait de la décharge, le dossier de l'entreprise est affecté à un inspecteur

Constituer le dossier dans une chemise dossier à sangle ou à rabat selon le centre des impôts

Les pièces à fournir sont :

- Copie de la décharge de la déclaration d'existence
- Copie de l'attestation IFU
- Copie du registre de commerce

5- Gestion fiscale au sein des centres d'impôt et obligations fiscales.

- Obligation de pose d'enseigne ou plaque signalétique professionnelle ;
- Obligations déclaratives mensuelles (TVA, impôts sur salaires, retenues d'impôts etc....) ;
- Obligations déclaratives trimestrielles (acompte impôt sur les sociétés/ impôt sur les bénéfices d'affaires) ;
- Obligation de tenue de comptabilité, de représentation et de conservation des documents comptables et pièces justificatives des opérations effectuées ;
- Obligations déclaratives annuelles, notamment le dépôt des états financiers et la déclaration l'impôt sur les bénéfices ou de la TPS ;
- Obligation de délivrance des factures normalisées pour les ventes et les prestations de services que l'entreprise réalise.

En ce qui concerne cette rubrique, les entreprises peuvent acheter la Machine Electronique Certifiée de Facturation (MECeF) auprès des distributeurs agréés par la Direction Générale des impôts, ou ouvrir un compte en ligne pour l'émission des factures normalisées en ligne pour les entreprises ou personnes physiques n'ayant pas la capacité d'acquérir les MECeF.

La création du compte en ligne se fait par la plateforme e-mecef.impot.bj dont le processus dure au maximum 72 heures.

VIII.

LE CENTRE D'ARBITRAGE, DE MÉDIATION ET DE CONCILIATION DU BÉNIN (CAMEC-BÉNIN)

Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Bénin (CAMEC-Bénin) est un organe de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin mis à la disposition des chefs d'entreprises pour faciliter le règlement des litiges nés de leurs relations commerciales par la mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des litiges, notamment l'arbitrage, la médiation et la conciliation.

Le CAMEC-Bénin :

- Veille à la bonne administration des procédures (arbitrage, médiation, conciliation, règlement de référent pré-arbitral, règlement intérieur) ;
- Met à la disposition des parties une liste d'arbitres et de médiateurs/conciliateurs agréés qui peut être consultée au Secrétariat permanent du CAMEC-Bénin ou sur le site web (www.camec.bj).

Le CAMEC-Bénin ne tranche pas de lui-même les différends, mais garantit la bonne administration des procédures alternatives de règlement de litiges qui présentent de nombreux avantages.

Quelques avantages des procédures

Célérité, confidentialité, maîtrise du coût, continuité des relations d'affaires, flexibilité, bonne ambiance, satisfaction des parties, levée rapide des décisions, exécution rapides des décisions, etc..

- Quels litiges peuvent être réglés par devant le CAMEC-Bénin ?

Le CAMEC-Bénin peut faciliter le règlement des litiges découlant des activités commerciales contractuelles (exécution, existence, validité, expiration etc.) et même impliquant un commerçant à un non commerçant y compris des entités publiques et les Etats.

- Quels sont les services offerts par le CAMEC-Bénin ?

Le CAMEC-Bénin offre les services d'arbitrage, d'arbitrage accéléré, de médiation, de conciliation et de prise de mesures provisoires et conservatoires.



• **L'Arbitrage**

Par ce mécanisme, le litige est définitivement tranché, dans un délai de 6 mois au plus par un ou trois arbitres librement choisi(s) par les parties. Le règlement est sanctionné par une sentence arbitrale qui a la même valeur et autorité qu'un jugement rendu devant les tribunaux et susceptible d'exéquatur.

Pour aller en arbitrage, il faut au préalable inclure dans le contrat la clause compromissoire

Mais pour éviter les difficultés qui peuvent résulter de l'insertion d'une clause d'arbitrage mal rédigée dans un contrat, le CAMeC-Bénin vous propose une clause-type d'arbitrage à insérer désormais dans vos contrats.

Toutefois si les parties n'ont pas inséré de clause CAMeC-Bénin dans leur contrat, elles peuvent à tout moment conclure un compromis d'arbitrage.

• **L'arbitrage accéléré**

Il est un arbitrage classique à la différence du délai de procédure réduit à trois (03) mois.

• **Médiation et/ou conciliation**

Les parties recherchent ensemble à établir les bases d'un accord avec l'aide du médiateur/conciliateur. Ces processus s'achèvent dans un délai de 45 jours au plus, par la rédaction d'un Accord de médiation ou de conciliation susceptible d'homologation, ou d'exéquatur. L'accord peut être aussi déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Le notaire en délivre, à la requête de la partie intéressée, une grosse ou une copie exécutoire.

• **Prise de mesures conservatoires et provisoires**

Il s'agit de toutes mesures conservatoires et provisoires à l'exclusion des saisies conservatoires et des sûretés judiciaires. L'ordonnance de référé pré-arbitral est prise dans un délai de dix (10) jours.



- Qui peut saisir le CAMeC-Bénin ?

Toute personne physique ou morale notamment :

- Les hommes d'affaires, les industriels, les agriculteurs, les pêcheurs, les commerçants... ;
- Les établissements financiers, les banques et institutions financières ;
- Les prestataires de services, les transporteurs ;
- Les acteurs portuaires ;
- Les organisations de la société civile, les consultants, les architectes, les praticiens de droits, les entités étatiques et les services décentralisés (commune, mairie, préfecture, etc) et l'Etat.

- Combien coûteront les frais à payer ?

Les frais à payer relèvent du barème ci-dessous :

Barème des frais de médiation/conciliation et d'arbitrage applicables aux usagers du CAMeC-Bénin suivant décision N° 005/CCIB/PBC/SG/DR/CCJ/SP-CAMeC/SP/2022 du 29 août 2022.

1- Frais d'introduction de la demande en FCFA

Nature de la demande	Montant
Demande de médiation	50.000
Demande d'arbitrage	100.000
Demande de récusation	150.000



2- Frais d'arbitrage et de médiation

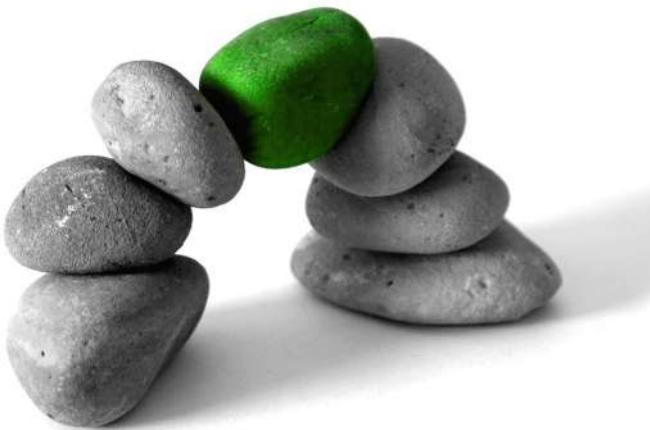
Demandes ordinaires	Médiation	Arbitrage	
		Arbitre unique	Trois arbitres
Jusqu'à 10 millions	Sans frais	200.000	300.000
Plus de 10 millions à 50 millions	400.000	800.000	1.200.000
Plus de 50 millions à 100 millions	500.000	1.000.000	1.500.000
Plus de 100 millions à 300 millions	700.000	1.400.000	2.100.000
Plus de 300 millions à 500 millions	1.000.000	2.000.000	3.000.000
Plus de 500 millions	0,5% du montant du litige	1% du montant du litige	1.5% du montant du litige

En cas de co-médiation, les frais sont multipliés par 1.5

3- Frais d'introduction de la demande

Demandes particulières	
Nature de la demande	Montant
Mesures conservatoires ou provisoires	200.000
Procédures de recouvrement de certaines créances	Application du barème de demandes ordinaires

NB : Les parties ne paieront aucun frais pour tout litige soumis à la médiation/conciliation dont le montant n'excède pas 10 millions de F CFA.



Clause type de médiation/conciliation/arbitrage

« En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties conviennent de se soumettre au Règlement de médiation/conciliation du CAMeC.

Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit règlement dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de cette demande ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera soumis à l'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage du CAMeC-Bénin par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit règlement.»

Clause-type d'arbitrage : clause compromissoire

« Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront définitivement réglés par voie d'arbitrage organisé par le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation du Bénin (CAMeC-Bénin) conformément au Règlement d'arbitrage de ce Centre ».«

Contacts du CAMeC

Tél : (229) 68 63 70 70/69 33 70 70

E-mail : contact@camec.bj ou camec@ccib.bj

www.camec.bj

Haie vive, 4è rue après Air France en venant de la «Place des martyrs».

01 BP : 8048 Cotonou-Bénin

IFU : 4201000110051



IX.

COTISATION A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (CCI BÉNIN)

Toutes les entreprises relevant des secteurs du commerce, de l'industrie et des prestations de services établies ou exerçant leurs activités en République du Bénin sont d'office membres de la Chambre de commerce et d'industrie du Benin (CCI Bénin). Elles sont assujetties au paiement d'une cotisation annuelle forfaitaire visant à contribuer au fonctionnement de la CCI Bénin. Le barème des cotisations annuelles payables par les entreprises membres de la Chambre est fixé ainsi qu'il suit :

Tranches de chiffre d'affaires en francs CFA	Montant annuel de cotisation en francs CFA
0-5 000 000	20 000
5 000 001-10 000 000	30 000
10 000 001-25 000 000	50 000
25 000 001-50 000 000	150 000
50 000 001-100 000 000	250 000
100 000 001-300 000 000	300 000
300 000 001-500 000 000	400 000
500 000 000-700 000 000	500 000
700 000 001-800 000 000	600 000
800 000 001-1 000 000 000	800 000
1 000 000 001-2 000 000 000	1 200 000
2 000 000 001-4 000 000 000	1 600 000
Plus de 4 000 000 000	2 000 000

Les paiements sont effectués en deux acomptes suivant les échéances ci-après :

- 50% du montant de la cotisation au plus tard le 10 mars ; et
- Le solde au plus tard le 10 juin.





EQUIPE DE REALISATION

Arnauld AKAKPO, Président de la CCI Bénin

ELU REFERENT DU PROGRAMME CCI DEVELOPPEMENT

Vice-Présidente Régions Christiane CODJO TOSSOU

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Raymond ADJAKPA ABILE, Secrétaire Général de la CCI Bénin

EQUIPE TECHNIQUE

Joëlle VIDEHOUENOU - GOUSSANOU, Directrice des Opérations

Ulrich KPAKPO, Président de l'Association Béninoise des Fiscalistes du Privé (ABEFIP)

Moussé Mamadou LAMIDI, Président de la Commission Technique de l'ABEFIP

Agence de Promotion des Investissements et des Exportations (APIEx)

Direction Générale des Impôts (DGI)

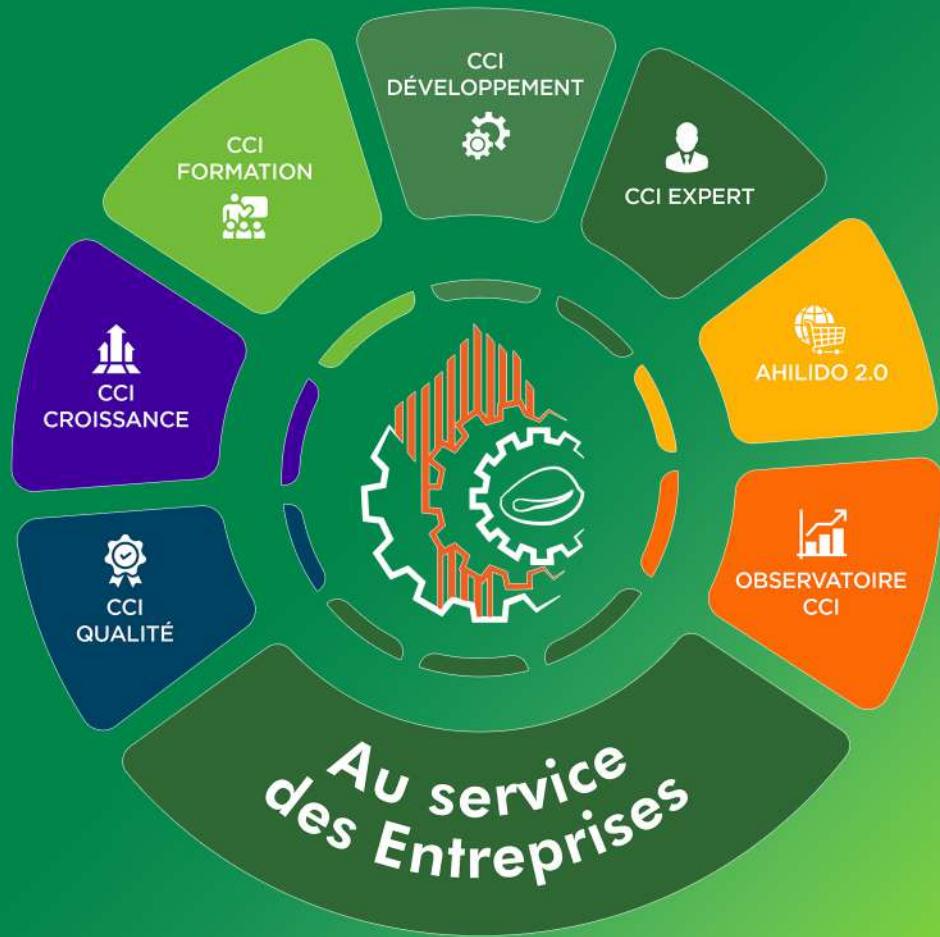
Direction Générale du Travail (DGT)

Centre Béninois d'Assistance et de Conseils aux Entreprises - Centre de Gestion Agréé (CBACE CGA)

Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation CCI Bénin (CAMEC-CCI Bénin)

MAQUETTE ET MISE EN PAGE

Cellule de communication de la CCI Bénin



NUMÉRO VERT

7444

8^h à 18^h
Lundi au vendredi



CCI Bénin



www.ccihi.ca



✉ info@ccib.bi